

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

AVIS DE RÉUNION

Messieurs les actionnaires de la société CENTRALE LAITIÈRE, société anonyme au capital de 94.200.000 dirhams, inscrite au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 26977, sont convoqués en **Assemblée Générale Extraordinaire Annuelle**, au siège social de CENTRALE LAITIÈRE, Twin Center, Tour A, Angle Bd. Zerkouni et Bd. Al Massira Al Khadra à Casablanca, le :

MERCREDI 02 FÉVRIER 2010 à 10 Heures

En vue de délibérer et de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n°20-05 modifiant et complétant la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes
- Modification de la valeur nominale de l'action de la société ;
- Pouvoirs à conférer.

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer ou faire adresser par leur banque au siège social, cinq jours avant la réunion, les attestations constatant leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité.

Les titulaires d'actions nominatives devront avoir été préalablement inscrits en compte, soit en nominatif pur ou en nominatif administré, cinq jours avant la réunion, ils seront admis à cette Assemblée sur simple justification de leur identité.

Conformément à l'article 121 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée par la loi 20-05, les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117, disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

RÉSOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DES ACTIONNAIRES CONVOQUÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

I PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration sur les points ci-après, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de procéder aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de la Société, avec la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée par la loi n° 20-05 promulguée par le dahir n° 1-08-18 du 23 mai 2008.

II DEUXIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, les articles 1, 7, 10, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 24, 26, 27, 28, 29, 30 et 36 des statuts de la Société seront désormais rédigés comme suit :

> Article 1 : FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement, une Société Anonyme régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par la Loi 17-95 promulguée par le dahir n°1.96.124 du 30 Août 1996 telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05 promulguée par le dahir n°1-08-18 du 23 mai 2008 ainsi que par les présents statuts.

> Article 7 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

(...)

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Toutefois, l'Assemblée générale extraordinaire peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Conseil d'administration rend compte à la plus prochaine Assemblée générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés visés ci-dessus et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée. Les éléments devant figurer dans ce rapport sont fixés par le Conseil déontologique des valeurs mobilières.

(Le reste de l'article demeure inchangé).

> Article 10 : FORME DES ACTIONS

1. Les actions revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de :

- l'action nécessaire à l'obtention de la qualité d'administrateur ;
- l'action de numéraire qui reste nominative jusqu'à son entière libération ;
- l'action d'apport en nature qui reste obligatoirement nominative pendant les deux années qui suivent la réalisation de l'augmentation de capital.

(Le reste de l'article demeure inchangé).

> Article 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition

1. (...).
2. (...).
3. (...).
4. Les administrateurs qui ne sont ni Président, ni Directeur Général, ni Directeur Général Délégué, ni salarié de la société exerçant des fonctions de direction, doivent être plus nombreux que les administrateurs ayant l'une de ces qualités.

(Le reste de l'article demeure inchangé).

> Article 15 : NOMBRE D'ACTIONS REQUIS POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une (1) action nominative pendant toute la durée de ses fonctions.

(Le reste de l'article demeure inchangé).

> Article 16 : BUREAU DU CONSEIL - PRÉSIDENT DU CONSEIL

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du Président du Conseil d'administration. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président du Conseil d'administration.

(Le reste de l'article demeure inchangé).

> Article 17 : DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

1. Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens. Le Président fixe l'ordre du jour du Conseil d'administration, en tenant compte des

demandes d'inscription sur ledit ordre du jour des propositions de décisions émanant de chaque administrateur.

En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de la part du Président, la convocation peut être faite par les Commissaires aux comptes.

En outre le Directeur Général ou les administrateurs représentant au moins le tiers de son effectif, peuvent demander au Président du Conseil d'administration de convoquer le Conseil, s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Lorsque le Président du Conseil d'administration ne convoque pas celui-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la demande, ledit Directeur Général ou lesdits administrateurs peuvent convoquer le Conseil d'administration aux fins de se réunir.

Le Directeur Général ou les administrateurs, selon le cas, établissent l'ordre du jour objet de la convocation du Conseil d'administration, conformément à l'alinéa précédent du présent article.

La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour et de l'information nécessaire aux administrateurs pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

2. (...)

3. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est effectivement présente. Un administrateur peut donner mandat par écrit à un autre administrateur de le représenter. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

4. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification et remplissant les conditions prévues par la loi. Le Conseil d'administration ne peut se réunir par lesdits moyens de visioconférence ou moyens équivalents dans le cas où les administrateurs envisagent de nommer ou révoquer le Président du Conseil d'administration, le Président Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, de révoquer le Directeur Général, de déterminer la rémunération du Président Directeur Général, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, d'arrêter les comptes annuels de la Société ou de convoquer les assemblées générales d'actionnaires.

(Le reste de l'article demeure inchangé).

> Article 18 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède également aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil sont inopposables aux tiers.

(Le reste de l'article demeure inchangé).

> Article 19 : DIRECTION GÉNÉRALE - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

1. La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration avec le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités susvisées d'exercice de la Direction Générale. Ce choix est porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale et fait l'objet des formalités de dépôt, de publicité et d'inscription au registre du commerce dans les conditions prévues par la loi.

Dans l'hypothèse où le Président du Conseil d'administration exerce les fonctions de Directeur Général, les stipulations des statuts et les dispositions de la loi relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la Direction Générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration nomme une personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux qui porte le titre de Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'administration notamment ceux relatifs à la cession par la société d'immeubles par nature et la cession totale ou partielle des participations figurant à l'actif immobilisé de la société, ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne

pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

2. Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur Général à titre de Directeur Général Délégué. En accord avec son Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux Délégués. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs généraux Délégués ont les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur la proposition du Directeur Général ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

(Le reste de l'article demeure inchangé).

> Article 21 : CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES

1. Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un (1) de ses administrateurs, Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Délégués ou actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent (5%) du capital et des droits de vote de la Société soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration et à la procédure d'approbation prévue aux articles 56 et suivant de la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un (1) des administrateurs de la Société, Directeurs Généraux de la Société, Directeurs Généraux Délégués de la Société ou actionnaire de la société détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent (5%) du capital et des droits de vote de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, Directeur Général Délégué, membre du Conseil d'administration, du Directoire ou du Conseil de surveillance de ladite entreprise.

L'administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le Conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Le Président du Conseil d'administration donne avis au Commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus dans un délai de trente (30) jours à compter de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les Commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou de l'actionnaire intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou de l'actionnaire intéressé, les conventions visées à l'article 56 de la loi 17-95 et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial du Commissaire aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie ; l'administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou l'actionnaire intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions autorisées par le Conseil d'administration sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires qui statue sur ces conventions au vu d'un rapport spécial du Commissaire aux comptes.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la Société, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de l'une de ses filiales ou d'une société qu'elle contrôle au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95, de faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

L'interdiction visée au premier alinéa du présent paragraphe s'applique aux Directeurs Généraux, aux Directeurs Généraux Délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs et aux Commissaires aux comptes. Elle s'applique également aux conjoints et aux ascendants et descendants jusqu'au deuxième degré inclus des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

> Article 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. (...).

2. Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un Commissaire aux comptes, il est proposé à l'Assemblée de ne pas les renouveler, le Commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'Assemblée.

3. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social ou le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, peuvent demander, en justice, dans le délai et les conditions fixés par la loi, la récusation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale et demander la désignation d'un ou plusieurs Commissaires qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place. S'il est fait droit à cette demande, les Commissaires ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration de leurs fonctions si ce n'est par décision de Justice.

4. En cas de démission, le Commissaire aux comptes doit établir un document indiquant de manière explicite les motifs de sa démission. Ce document devra être soumis au Conseil d'administration et à la prochaine Assemblée Générale et transmis immédiatement au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières.

5. En cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, le ou les Commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Conseil d'administration, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social, de l'Assemblée Générale ou du Conseil Déontologique des Valeurs mobilières dans tous les cas être relevés de leurs fonctions par le Président du tribunal, statuant en référé, avant l'expiration normale de celles-ci.

6. (...).

7. (...).

8. (...).

En outre les Commissaires aux comptes, portent à la connaissance du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées dans l'exercice de leurs fonctions.

> Article 24 : CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'administration. A défaut, elles peuvent être convoquées en cas d'urgence par :

- les Commissaires aux comptes, lorsqu'ils auront vainement requis la convocation de l'assemblée générale par le Conseil d'administration ;
- un mandataire désigné par le Président du Tribunal statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social ;
- le ou les liquidateurs pendant la période de liquidation.
- les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la société.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est faite par un avis de réunion inséré dans un journal d'annonces légales trente (30) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. L'avis de réunion doit être accompagné de l'ordre du jour, du texte des projets de résolutions qui seront présentées à l'assemblée ainsi que des états de synthèse relatifs à l'exercice écoulé.

> Article 26 : ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

1. (...).

2. (...).

3. Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, par un ascendant ou un descendant ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou par toute autre personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuille de valeurs mobilières. Le mandataire désigné n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. Pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la société sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de toutes les autres projets de résolutions.

> Article 27 : TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

1. (...).

2. Le bureau est composé d'un Président et de deux scrutateurs, assistés d'un secrétaire.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un liquidateur, par mandataire de justice ou par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la société, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

(Le reste de l'article demeure inchangé).

> Article 28 : QUORUM : VOTE

1. (...).

2. (...).

3. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la Société ne peut être antérieure de plus de deux (2) jours à la date de la réunion de l'Assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une Assemblée vaut pour les Assemblée successives convoquées avec le même ordre du jour.

> Article 29 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1. (...).

2. (...).

3. (...).

4. Sont réputés présents, pour le calcul de la majorité et du quorum de l'Assemblée Générale Ordinaires, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans le respect des conditions fixées par les articles 50 bis et 110 de la loi.

> Article 30 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1. (...).

2. (...).

3. Sont réputés présents, pour le calcul de la majorité et du quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans le respect des conditions fixées par les articles 50 bis et 110 de la loi.

> Article 36 : TRANSFORMATION

1. (...).

2. (...).

3. Les actionnaires opposés à la transformation ont le droit de se retirer de la société suivant les dispositions légales applicables en pareil cas. La déclaration de retraite doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente (30) jours de la publication de la décision de transformation.

I TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de modifier la valeur nominale de l'action de la Société pour la ramener à dix (10) dirhams.

En conséquence, **l'Assemblée Générale Extraordinaire** décide de modifier l'article 6 des statuts relatif au Capital Social.

« Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT QUATORZE MILLIONS DEUX CENT MILLE (94 200 000) dirhams.

Il est divisé en neuf millions quatre cent vingt mille (9 420 000) actions d'une seule catégorie de dix (10) dirhams chacune, libérée intégralement de leur valeur nominal et numérotées de 1 à 9 420 000. »

I QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal aux fins d'accomplir toutes formalités légales.